

Tribunal de première instance de LIEGE

Division Liège

18^{ème} Chambre correctionnelle

Audience du **17 décembre 2015**

N° du plumeitif : **3713**

Notices du Parquet : LI.69.99.509/09

M.P. ayant requis : C. MASSON

Greffier : JB

LIÈGE 1.12.2015

JUGEMENT

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

6982

1- _____, née à Oran (Algérie) le _____, et actuellement domiciliée _____, à _____

- Prévenue, présent assistée de Maître N. GALLANT, du Barreau de Bruxelles.

6983

2- _____, né à _____, domicilié _____ et actuellement à _____

- Prévenu, défaillant.

6984

3- **ELI LILLY AND COMPANY**, dont le siège social est établi à Lilly Corporate Center, 46285 Indianapolis, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Mes Koen DE WINTER et Bart VAN OUDENHOVE, avocats à 2000 Anvers, Meir 24,

- Partie civile, représentée par Maître S. LENOIR.

Les deux premiers

prévenus

d'avoir, à Bierset, le **26.06.2009**,

A.1. contrevenu aux dispositions de l'article 80 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins pour s'être rendu coupable du délit de contrefaçon, notamment pour avoir sciemment introduit sur le territoire belge dans un but commercial des biens contrefaits en l'espèce, 4000 comprimés « CIALIS Tadalafil 20mg » marque enregistrée au nom de la société ELI LILLY ;

B.2. en infraction à l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie des droits de propriété intellectuelle, dans la vie des affaires, porté atteinte avec une intention méchante ou frauduleuse aux droits du titulaire d'une marque de produit ou de service, d'un brevet d'invention, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtenteur, d'un dessin ou d'un modèle, en l'espèce de la société Eli LILLY, titulaire de la marque CIALIS ;

C.3. en infraction à l'article 16, §3, 4^o de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, avoir importé des médicaments sachant qu'ils sont avariés, altérés, périmés, falsifiés, imités ou non conformes aux dispositions de la loi du 25 mars 1964 ou de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du conseil du 23 juin 2015
- les citations à comparaître signifiées à la requête du Procureur du Roi en date du 29 octobre 2015, 2 et 6 novembre 2015,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions pour la partie civile ELI LILLY AND COMPANY déposées à l'audience du 19 novembre 2015.

Vu le dossier de pièces déposée à l'audience du 19 novembre 2015 pour la prévenue

Le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoique dûment cité et appelé ; par conséquent, il est statué par défaut à son encontre.

1. ANTECEDENTS

A la suite d'un contrôle effectué le 26 juin 2009 au sein de l'aéroport de BIERSET, les services des douanes ont intercepté un colis provenant de Syrie

destiné à R. LUAFA, chaussée de Saint-Job 271 à 1180 BRUXELLES, supposé contenir des échantillons de médicaments d'une valeur de 95,00 €.

Après ouverture il s'est avéré que ledit colis contenait en réalité 4.000 comprimés de médicament CIALIS contrefaits.

La société de droit américain ELI LILLY AND COMPANY, titulaire de la marque CIALIS, a déposé plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction, le 27 juillet 2009, du chef de contrefaçon et atteinte aux droits d'auteur.

Sur la base de son adresse, le destinataire du colis a été identifié comme étant madame

Entendue sur les faits, cette dernière a déclaré avoir lié connaissance avec un homme d'origine syrienne, dénommé qui tenait une boutique voisine de la sienne dans la galerie AGORA à BRUXELLES ; cette personne lui aurait demandé de recevoir pour son compte un colis venant de Syrie car il ne souhaitait pas que son épouse soit au courant de ses activités.

Après avoir été avertie par les services des douanes de la saisie du colis, elle en aurait avisé , qui l'aurait accusée d'avoir conservé le colis à son profit ; ils se seraient alors disputés et elle ne l'aurait plus vu depuis lors.

Les perquisitions menées à son domicile ainsi qu'à son magasin n'ont pas permis de découvrir un quelconque élément en lien avec l'enquête en cours.

La personne dénommée « » a pu être identifiée, s'agissant de monsieur , second prévenu.

Entendu par le juge d'instruction le 10 février 2010, monsieur a déclaré ignorer que l'importation de médicaments en Belgique était interdite ; il a reconnu avoir reçu précédemment par la poste, au mois d'avril 2009, un colis contenant des médicaments à lui adressé par un syrien prénomé Abdullah ; il a confirmé que les comprimés trouvés chez lui en perquisition venaient de Syrie mais a contesté que le colis intercepté le 26 juin 2009 lui ait été destiné.

Il a reconnu cependant que madame | lui avait téléphoné pour l'avertir de l'arrivée du colis.

La perquisition réalisée au domicile de monsieur a permis de découvrir notamment 29 tablettes de médicaments contrefaits de type « VIAGRA », ainsi qu'une carte VISA au nom de , soit un nom repris sur les documents découverts dans le colis intercepté par les douanes de BIERSET.

2. LES PREVENTIONS

2.1 Application de la loi dans le temps

Les bases légales des poursuites exercées contre les prévenus sont actuellement (article 3 de la loi du 17 juillet 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015)

- du chef de la prévention A1 de contrefaçon, en infraction à la loi abrogée du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, l'article XI. 293 alinéa 3 du livre XI du code de droit économique,
- du chef de la prévention B2 d'infraction à la loi abrogée relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle du 15 mai 2007, l'article XI. 293 alinéa du livre XI du Code de droit économique,

les faits demeurant punissables par l'article XV. 104 de ce même Code d'une sanction de niveau 6, soit une amende pénale de 500,00 € à 100.000,00 € et/ou un emprisonnement d'un an à cinq ans ; les sanctions édictées par la nouvelle loi étant plus sévères que celles prévues par les législations abrogées, il sera fait application de la loi ancienne si les faits devaient être déclarés établis à charge des prévenus.

2.2 La culpabilité

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies à charge de monsieur

Celui-ci a reconnu en effet avoir importé frauduleusement des médicaments contrefaits, avant les faits de la présente cause, et de nombreuses tablettes de médicaments ont été retrouvées à son domicile.

En ce qui concerne le colis intercepté le 26 juin 2009, monsieur reconnaît que madame lui a téléphoné pour lui dire qu'un colis de médicaments était arrivé et l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle l'aurait fait s'il n'en avait pas été le destinataire réel.

D'autre part, une carte de crédit au nom de a été retrouvée à son domicile, nom qui se retrouve sur un document retrouvé dans le colis intercepté le 26 juin 2009.

Les préventions A1 à C3 sont dès lors établies telles que libellées dans son chef.

Elles ne le sont pas en revanche à charge de madame, qui reconnaît avoir autorisé monsieur à se faire envoyer un colis par son intermédiaire mais conteste en avoir connu le contenu.

Aucun élément à charge n'a été découvert à l'occasion des perquisitions réalisées tant à son domicile qu'à son magasin.

Même si les déclarations de madame ne sont pas exemptes de certaines contradictions, celles-ci ne suffisent pas à établir de manière certaine qu'elle aurait participé, en connaissance de cause, à l'importation frauduleuse des médicaments contrefaits.

Les explications qu'elle fournit quant au fait qu'elle était la destinataire du colis de médicaments sont plausibles et il sera tenu compte de son jeune âge au moment des faits, qui peut expliquer qu'elle ait fait preuve de naïveté.

Il subsiste à tout le moins un doute quant à sa culpabilité, qui doit lui profiter.

Madame sera dès lors acquittée des préventions A1 à C3 mises à sa charge.

2.3 Les peines

Les préventions retenues à charge de monsieur procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus lourde.

Pour le choix du taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte de l'absence de scrupules dont il a fait preuve en se livrant, dans un but de lucre, à un trafic de médicaments contrefaits, avec le risque que cela comporte en matière de santé publique, mais également de l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage dans son chef.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros 1620/2010, 1434/2010 et 1433/2010 du registre des pièces à conviction, objets ou produits d'une infraction, ayant servi ou étant destinés à en commettre et appartenant au prévenu ; les produits contrefaits seront détruits, aux frais du prévenu.

Les pièces saisies et déposés au greffe correctionnel sous le numéro 1619/2010 du registre des pièces à conviction seront jointes au dossier.

3. AU CIVIL

La société de droit américain ELI LILLY AND COMPANY a déclaré se constituer partie civile contre les prévenus auxquels elle réclame, in solidum, la somme en principal de 56.180,00 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 26 juin 2009 et des dépens.

Le tribunal est incompétent pour connaître de la réclamation de la partie civile en ce qu'elle est dirigée contre madame, compte tenu de l'acquiescement de cette dernière.

La réclamation dirigée contre monsieur sera déclarée recevable et fondée dans la mesure ci-après.

La société de droit américain ELI LILLY AND COMPANY réclame, à titre de privation de bénéfice, une somme de 48.680,00 €, soit le prix qui aurait pu être obtenu si les comprimés falsifiés avaient été vendus au prix des comprimés « authentiques ».

Ce raisonnement ne peut être admis : les comprimés falsifiés ont été saisis avant qu'ils aient pu être commercialisés et la partie civile n'a en réalité subi aucune privation de bénéfice du fait des infractions commises par le prévenu.

Il ne sera dès lors pas fait droit à cette demande.

Il est également réclamé une somme de 7.500,00 €, du chef d'atteinte à l'exclusivité de la marque.

Le concept « d'atteinte à l'exclusivité de la marque » n'est pas autrement précisé par la partie civile et sera plus simplement qualifié de dommage moral, qui sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme de 2.000,00 €, évaluée ex aequo et bono.

L'indemnité de procédure sera réduite à 440,00 €, compte tenu de l'enjeu réel du litige.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935;
40, 42, 43, 65 du code pénal;
16, §3, 4° de la loi du 25 mars 1964 ;
XI.293, XV.103 et XV.104 du Code de Droit économique ;
80 de la loi du 30 juin 1994 ;
8 de la loi du 15 mai 2007 ;
162, 186, 194 du code d'instruction criminelle;
1382 du code civil;
1022 du code judiciaire ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée;
de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée;
91, 148, 149 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);
4 du titre préliminaire du code de procédure pénale;

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard du prévenu et
contradictoirement à l'égard de la prévenue et de la partie
civile ELI LILLY AND COMPANY ;

Au pénal

Acquitte des préventions A1 à C3 mises à sa charge et
délaisse à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

Dit les préventions A1 à C3 établies à charge de et le
condamne de ce chef à une peine de six mois d'emprisonnement et à une
peine d'amende de 1.500,00 € x 5,5, soit 8.250,00 € ou deux mois
d'emprisonnement subsidiaire.

Le condamne aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 499,66 euros, à ce
jour.

Le condamne à verser 25 euros x 6 soit 150 euros à titre de contribution au fonds
spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose en outre le paiement d'une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat
(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée
(articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Ordonne la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel
sous les numéros 1620/2010, 1434/2010 et 1433/2010 du registre des pièces à
conviction et la destruction, aux frais du prévenu, des
produits contrefaits,

Ordonne la jonction au dossier des objets saisis et déposés au greffe
correctionnel sous les numéros 1619/2010 du registre des pièces à conviction,

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la société de droit
américain ELI LILLY AND COMPANY dirigée contre

Condamne à payer à la société de droit américain ELI
LILLY AND COMPANY, sur sa constitution de partie civile, la somme de
2.000,00 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 26
juin 2009,

Déboute la partie civile du surplus de sa demande,

Condamne aux dépens de la société de droit américain
ELI LILLY AND COMPANY, liquidés à la somme de 440,00 € (indemnité de
procédure).

Réserve les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français le 17 décembre 2015 à l'audience publique de la dix-
huitième Chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, où sont
présents :

Monsieur P. HOFFELINCK, Juge unique,
Monsieur P. De Smet, Substitut du Procureur du Roi,
Madame J. BUCCI, Greffier,

Le Greffier,
J. BUCCI



Le Président,
P. HOFFELINCK.



Grefte Tribunal
1^{ère} Instance Liège

date 21.12.2015

volume n°

page(s)

droit acquitté

EUR

CR 5524
1350
Le Greffier

COPIES :		
Comptoir	/	Expert
Dossier	/	Instaura.
Extraits	U	Proc. crim.
Parquet	/	R.P.O.
Bull. Cond.	/	Statist.
Receveur	/	ECO
Enreg.	/	P.I.
Exécution	U	Autres
	/	